

DECISION N°908/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« GRAND PATRON GIN + VIGNETTE » n° 100436**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100436 de la marque « GRAND PATRON GIN + VIGNETTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 janvier 2019 par la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER;
- Vu** la lettre N°0048/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 25 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GRAND PATRON GIN + VIGNETTE » n°100436 ;

Attendu que la marque « GRAND PATRON GIN + VIGNETTE » a été déposée le 28 mars 2018 par la société MACMOHAN INDUSTRIES LTD, et enregistrée sous le n° 100436 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI N° 07MQ/2018 paru le 27 juillet 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « GRAN PATRON PLATINUM » n° 85177 déposée le 21 août 2015, classe 33
- « GRAN PATRON BURDEOS » n° 85176 déposée le 21 août 2015, classe 33

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques sus mentionnées, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1er de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que l'élément commun des marques en conflit consiste en la reprise à quasi-identique de l'élément dominant et distinctif « GRAND PATRON » abstraction faite de la lettre « D » absente dans celle querellée ; que la translittération du terme « GRAND » signifie « gros, large », et que la confusion entre les marques est à juste titre établie ;

Que le consommateur d'attention moyenne peut considérer à tort que la marque querellée a une quelconque connexion avec ses marques, ou bien que le titulaire de la marque querellée ait reçu une autorisation de sa part ;

Que les produits couverts par les marques en conflit sont exactement les mêmes, accentuant de ce fait la confusion dans l'esprit du consommateur. Que l'adjonction du terme « GIN » dans la marque querellée est déceptif pour les produits tels le « Whisky » ;

Attendu que la société MACMOHAN INDUSTRIES fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque est suffisamment distinctive et ne présente aucun lien direct avec les produits revendiqués ; que certes vrai, les produits revendiqués par les marques en conflit sont identiques, mais l'opposante ne saurait se targuer de détenir le monopole de la fabrication des tels produits ;

Qu'en comparant les signes en présence, et sur plan conceptuel, sa marque est suffisamment éloignée de celles de l'opposante car composée d'une partie figurative représentant le portrait d'un homme et la dénomination « GRAND PATRON GIN » ;

Que sur le plan visuel, l'élément figuratif de sa marque à savoir le portrait d'un homme coiffé d'un chapeau en dessous duquel on retrouve la dénomination confère à sa marque une singularité devant capter l'esprit du consommateur même d'attention moyenne ;

Attendu que les marques en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi qu'il suit :



**GRAN
PATRÓN**
Burdeos

Marque querellée n° 100436

Marque de l'opposant n°85176

Attendu qu'en effet, l'élément dominant et distinctif des marques en présence « GRAND PATRON » est quasi-identique, la prononciation des marques très rapprochée et que les marques sont conçues avec une multitude de déclinaison ;

Que les ressemblances phonétique et intellectuelle sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 33, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 100436 de la marque « GRAND PATRON GIN + VIGNETTE » formulée par la SOCIETE PATRON SPIRITS INTERNATIONAL AG, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 100436 de la marque « GRAND PATRON GIN + VIGNETTE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société MACMOHAN INDUSTRIES LTD, titulaire de la marque « GRAND PATRON GIN + VIGNETTE » n° 100436, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU